

VD_OMNI CR.2014.0073 vom 28. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0073

FR: VD_OMNI CR.2014.0073 du 28 janvier 2015

IT: VD_OMNI CR.2014.0073 del 28 gennaio 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la restitution par le SAN du droit du recourant de conduire et au maintien dudit droit, à condition, notamment, d'une abstinence stricte de toute consommation d'alcool, contrôlée cliniquement et biologiquement par une prise de sang une fois par mois au minimum, pour une durée de six mois au moins, puis une fois tous les deux mois pour une durée de dix-huit mois. Par ses épisodes successifs d'éthylisation, le dernier en date remontant à la fin de l'année 2013, le recourant a en effet démontré son extrême fragilité. Le recourant étant abstinent depuis le 1er janvier 2014, le principe de proportionnalité exige de prendre cette période en considération dans la décision attaquée, qui est complétée en ce sens que l'abstinence stricte de toute consommation d'alcool du recourant, contrôlée cliniquement et biologiquement s'entend à compter du 1er janvier 2014.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) L'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite celui qui, notamment, ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. c LCR). Selon l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. A teneur de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, qui met en oeuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. L'art. 17 al. 3 LCR prévoit quant à lui que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Les conditions auxquelles la décision de restitution est subordonnée sont en réalité des charges, lesquelles se définissent comme l'obligation de faire, de ne pas faire ou de tolérer quelque chose, imposées à un administré accessoirement à une décision (Ulrich Häfelin/Georg Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4^{ème} éd., Zurich 2002, n. 913; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} édition, Berne 2011, n° 1.2.4.3; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., Bâle et

Francfort-sur-le-Main 1991, n° 985; s'agissant de l'admissibilité de charges en matière de retrait de permis, v. Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, in FF 1999 p. 4106 et ss, not. 4126). Selon la jurisprudence fédérale, il résulte notamment de l'art. 17 al. 3 LCR qu'après un retrait, le permis ne pourra être restitué à son titulaire, passé l'éventuel délai d'épreuve prévu par la loi ou imparti par l'autorité, qu'à certaines conditions. Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles charges est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (ATF 6A.27/2006 du 28 mai 2006, consid. 1.1; 131 II 248 consid. 6.1 in fine et 6.2 p. 251 et les références citées; Cédric Mizel, Les principes régissant l'admission à la circulation routière, en particulier pour les conducteurs âgés, in: *Circulation routière* 2/2011, p. 13 ss, p. 16). En règle générale, l'automobiliste devra apporter la preuve de sa guérison par une abstinence contrôlée d'une année au moins (ATF 1C_99/2007 du 13 juillet 2007 consid. 3.1; 6A.23/2006 du 12 mai 2006 consid. 2.1). Au demeurant, selon la jurisprudence, l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool est le seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (arrêts CR.2013.0114 du 26 février 2014; CR.2008.0216 du 9 janvier 2009 et les références citées). Le retrait de sécurité porte ainsi une atteinte grave à sa personnalité. C'est pourquoi, en vertu d'une jurisprudence développée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle du 14 décembre 2001 mais qui reste valable sous le nouveau droit, l'autorité compétente doit, avant de décider d'un tel retrait, éclaircir d'office et dans chaque cas la situation de la personne concernée. En particulier, elle doit dans tous les cas examiner d'office ses habitudes de consommation d'alcool ou d'autres drogues. L'étendue des examens officiels nécessaires, notamment l'opportunité d'une expertise médicale, est fonction des particularités du cas d'espèce et dépend en principe de l'appréciation de l'autorité de retrait (ATF 129 II 82 consid.

E. 2.2

et les réf. citées). Le retrait de sécurité fondé sur l'art. 16d al. 1 let. b LCR suppose une dépendance. b) S'agissant de la notion de dépendance au sens de la disposition précitée, singulièrement de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral que son existence est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. ég. art. 14 al. 2 let. c LCR) ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (ATF 129 II 82 consid. 4.1 et les réf. citées; dans la jurisprudence cantonale, cf. notamment arrêts CR.2012.0068 du 7 décembre 2012; CR.2012.0047 du 27 septembre 2012). Dans son Message du 31 mars 1999, le Conseil fédéral a relevé que la consommation d'alcool pouvait justifier un retrait du permis de conduire pour inaptitude même en l'absence de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (FF 1999 p. 4136 ad art. 16d LCR). Il a retenu qu'il y avait lieu dans ce cadre de déterminer, par une expertise psychologique, si le permis de

conduire devait être retiré à la personne concernée en se fondant sur l'art. 16d al. 1 let. a (la personne n'étant pas en mesure, pour des motifs psychiques, de choisir entre boire et conduire) ou l'art. 16d al. 1 let. c (la personne ne voulant pas choisir entre boire et conduire, en raison par exemple d'un défaut de caractère). c) Si la personne concernée n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau (art. 17 al. 5 LCR). Dans cette hypothèse, l'autorité devra décider de la durée d'un tel retrait et s'il y a lieu de fournir de nouvelles preuves quant à l'aptitude à conduire de la personne en cause (FF 1999, p. 4137 ad art. 17 LCR).

E. 3

Dans le cas présent, le recourant critique la première condition de la décision attaquée sous l'angle du principe de la proportionnalité. S'il reconnaît deux conduites en état d'ébriété en 2007 et en 2008, il fait valoir en revanche qu'il n'a jamais causé d'accident de la route durant quarante-huit ans de conduite. Dès lors, le maintien de son droit de conduire un véhicule automobile à la condition d'une abstinence totale de consommation d'alcool pendant dix-huit mois avec des contrôles rigoureux serait, selon lui, disproportionné. Selon ses explications, cette charge serait tout autant adéquate et suffisante si sa durée était ramenée à une année. a) Le recourant a fait l'objet d'un retrait de sécurité le 10 septembre 2009, suite à une récidive de conduite en état d'ébriété, avec un taux d'alcoolémie de 1,42g ‰. Les médecins qui se sont penchés sur son cas à cette époque ont mis en évidence son extrême fragilité, sa dépendance à l'alcool et sa difficulté à dissocier consommation d'alcool et conduite d'un véhicule automobile. Le 29 septembre 2010, son permis lui a été restitué, à condition toutefois qu'il fasse preuve d'abstinence de toute consommation d'alcool pendant deux ans. Cette abstinence devait être contrôlée par une prise de sang (CDT, GGT, ASAT et ALAT) tous les trois mois au moins, pour une durée de vingt-quatre mois au minimum, assortie d'un suivi de même durée auprès de l'USE. Les mesures proposées par les experts ont été intégralement reprises par l'autorité intimée dans sa décision précitée (avec l'ajout d'un préavis favorable du médecin conseil du SAN). Cette décision est entrée en force, faute de réclamation. Or il s'est avéré en définitive que le recourant n'avait pas réussi à apporter la preuve de son abstinence durant l'entier de cette période de deux ans. En effet, le 7 octobre 2011, son médecin traitant informait une première fois son confrère, médecin conseil de l'autorité intimée, de ce que son patient n'avait pas réussi à prolonger sa période d'abstinence au-delà de deux mois. De même, il ressort d'une note de son médecin traitant du 6 février 2013 que le recourant ne parvenait toujours pas à une abstinence complète et continuait à présenter des éthyliations épisodiques à domicile. A cela s'ajoute que le 13 janvier 2014, l'USE a constaté que le dernier test sanguin pratiqué sur le recourant le 16 décembre 2013 était «hors-normes», dévoilant ainsi une nouvelle consommation excessive d'alcool. Après le prononcé d'un nouveau retrait de sécurité le 7 février 2014, l'autorité intimée a estimé à juste titre, en date du 19 juin 2014, que les conditions de la restitution étaient remplies; en effet, le recourant a observé une stricte abstinence durant trois mois, conformément aux conditions posées par l'autorité, sur préavis du médecin-conseil. Il n'en demeure pas moins qu'à cette date, le recourant n'avait toujours pas entièrement satisfait aux conditions auxquelles la décision de restitution précédente, du 29 septembre 2010, était assortie, comme l'a du reste relevé le médecin-conseil de l'autorité intimée dans son préavis du 15 juin 2014. En outre, les circonstances n'ont pas fondamentalement changé entre le moment où la décision du 29 septembre 2010 a été rendue et le 19 juin 2014. Par ses épisodes successifs d'éthyliation, le dernier en date remontant à la fin de l'année 2013, le recourant a en effet démontré son

extrême fragilité. Il est vrai qu'entre-temps – on y reviendra – il a apporté la preuve de sa stricte abstinence à compter du 1^{er} janvier 2014. Dès lors, l'autorité intimée ne pouvait guère prendre une décision différente de celle qu'elle avait déjà prise en 2010, à savoir subordonner le maintien du droit de conduire du recourant à la condition qu'il apporte la preuve d'une abstinence complète durant deux ans. b) Le principe de proportionnalité, en tous les cas sous l'angle de la règle de proportionnalité au sens étroit, implique de mettre en balance la gravité des effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public. Si ce résultat ne souffre guère de discussion, le but recherché étant d'éviter que le recourant ne prenne le volant en état d'ébriété, on relève que celui-ci est maintenant suivi sans discontinuer depuis plus de cinq ans. On rappelle à cet égard que, dans une situation de ce genre, le «Handbuch der verkehrsmedizinischen Begutachtung» de la Société suisse de médecine légale exige un suivi d'au moins quatre ans avec un contrôle biologique (prise de sang) de un à deux fois par mois. Au vu des réels efforts fournis par le recourant, les experts ont du reste estimé qu'après six mois durant lesquels son abstinence devait être contrôlée mensuellement, un contrôle une fois tous les deux mois était adapté aux circonstances. Comme on l'a dit plus haut, il est démontré que le recourant est abstinent depuis le 1^{er} janvier 2014; aucun contrôle n'atteste en effet d'une reprise de la consommation d'alcool depuis cette date. Dès lors, le principe de proportionnalité exige maintenant de prendre cette période en considération dans la décision attaquée. Celle-ci sera en conséquence complétée dans ce sens .

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à admettre partiellement le recours. La décision attaquée sera réformée en ce sens que la décision du 19 juin 2014 est complétée avec la précision suivante: l'abstinence stricte de toute consommation d'alcool du recourant, contrôlée cliniquement et biologiquement par une prise de sang (CDT, GGT, ASAT et ALAT) une fois par mois au minimum, pour une durée de six mois au moins, puis une fois tous les deux mois pour une durée de dix-huit mois, s'entend à compter du 1^{er} janvier 2014. Dite décision sera au surplus maintenue. Au vu des circonstances, le recourant succombant partiellement, un émolument réduit sera mis à sa charge (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En outre, des dépens réduits lui seront alloués (art. 56 al. 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.